



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service eau**

**Arrêté n°64-2023-11-21-00006**

**modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe sur la commune de Cette-Eygun**

**Aménagement hydroélectrique d'Électricité de France d'Esquit**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté n°64-2023-10-26-00013 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 ;

**VU** la demande de prolongation de l'autorisation de travaux déposé par EDF le 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 2 novembre 2023 ;

**VU** le retour du pétitionnaire formulé par courriel du 10 novembre 2023 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'EDF présente des travaux d'amélioration de la continuité piscicole sur la prise d'eau d'Aspe sur le gage d'Aspe consistant à modifier les dispositifs de montaison et de dévalaison existants et réaliser des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau qui s'est dégradé suite aux épisodes de crues de janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à améliorer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le compte-rendu des travaux transmis par le concessionnaire le 9 novembre 2023 n'a pas mis en évidence d'impacts sur l'environnement ni d'incidence sur la sécurité de l'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la période des travaux jusqu'au 15 décembre 2023 n'est pas susceptible de porter atteinte au site de façon substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors de la période des travaux, les opérations se déroulent dans les conditions édictées par l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 ;

**CONSIDÉRANT** qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le pétitionnaire, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 26 janvier 2023 fourni par EDF, complété le 9 mars 2023, par la réponse à l'avis de l'OFB en date du 16 juin 2023, par la demande de prolongation transmise par EDF le 18 octobre 2023 et par la deuxième demande de prolongation transmise par EDF le 9 novembre 2023.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié est modifié comme indiqué ci-dessous :

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés sur la période du 15 août au 15 décembre 2023.  
En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les travaux pourront être reconduits sur l'année N+1, dans les conditions fixées par le présent arrêté sans pouvoir toutefois dépasser la date du 14 novembre 2024. Le report est porté à la connaissance de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié est modifié comme indiqué ci-dessous :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 26 janvier 2023, complété le 9 mars 2023,

puis par la réponse à l'avis de l'OFB en date du 16 juin 2023, par la demande de prolongation transmise par EDF le 18 octobre 2023 et par la deuxième demande de prolongation transmise par EDF le 9 novembre 2023.

**Article 4** : Le deuxième alinéa de l'article 4.5 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Les valeurs d'alerte pour les MES sont établies sur les plages d'alertes suivantes :

- Au-delà de 0,250 g/l, des mesures sont prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;
- Au-delà de 0,8 g/l, seuil d'arrêt, l'opération est arrêtée si le taux de MES ne peut être ramené à 0,8 g/l dans la demi-heure qui suit.

**Article 5** : L'article 4.7 est ajouté, après l'article 4.6, comme indiqué ci-dessous :

Le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 16 novembre 2023 son analyse sur la franchissabilité de l'ouvrage par les poissons en période de travaux. En cas d'infranchissabilité, le pétitionnaire fournit une analyse des adaptations envisageables compatibles avec le calendrier et les met en œuvre le cas échéant.

**Article 6** : Le reste de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est inchangé.

**Article 7** : En cas d'incident notable, le pétitionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel aux adresses suivantes : [ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et [doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il en informe également l'OFB et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sur les conditions de redémarrage. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

**Article 8** : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Article 10** : À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un panneautage spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de la commune de Cette-Eygun, ainsi que par les soins du pétitionnaire sur le site.

**Article 12**: Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Article 13** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 14** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de la commune de Cette-Eygun,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité,
- à la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 NOV. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE